



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification simplifiée n°3 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Jongieux (73)**

Avis n° 2025-ARA-AC-3704

Avis conforme délibéré le 5 mars 2025

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 5 mars 2025 sous la coordination de Marc Ezerzer, en application de sa décision du 24 septembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Marc Ezerzer attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024 et 3 décembre 2024 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2025-ARA-AC-3704, présentée le 14 janvier 2025 par la commune de Jongieux (73), relative à la modification simplifiée n°3 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 13 février 2025 ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°3 du PLU de Jongieux (73) concerne uniquement le site de Jongieux Le Haut, faisant l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP)¹, classé en zone AU (d'une superficie de 5 300 m²) et consiste à :

- mettre en cohérence le règlement écrit du PLU en zone AU avec le phasage temporel instauré par les modifications simplifiées précédentes du document d'urbanisme (n°1 et n°2)²;

1 À vocation d'habitat (huit logements prévus)

2 L'opération d'aménagement comporte deux phases distinctes pouvant commencer indépendamment l'une de l'autre. Cette opération d'ensemble pourra porter sur une seule des deux phases dans un premier temps.

- modifier le règlement écrit du PLU de la zone AU concernant :
 - l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives (suppression de la règle de recul minimum de 4 m par rapport aux limites séparatives et remplacement par un recul minimum de 2 m lorsque la limite séparative jouxte une zone U, et aucune règle de distance minimale lorsque la limite séparative jouxte la zone AU);
 - l'emprise minimale des voies nouvelles (réduction de la largeur des voies de 4,5 m à 4 m) en vue de faciliter la mise en œuvre de la première phase d'urbanisation de l'OAP;
- imposer la réalisation d'une connexion viaire continue entre la voie communale n°7 et la RD210;

Considérant qu'au regard des évolutions ci-dessus exposées, la modification simplifiée n°3 du PLU de Jongieux n'apparaît pas susceptible d'incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Jongieux (73) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Jongieux (73) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Marc EZERZER